



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 23477

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème posé par les retraites des aides familiaux en milieu rural ayant débuté leur vie active dès l'âge de quatorze ans. En effet, selon la législation en vigueur de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles, ils ne peuvent obtenir la validation des trimestres travaillés au sein de la ferme familiale qu'à compter de leur dix-huitième anniversaire, la période comprise entre quatorze et dix-huit ans n'étant pas prise en compte. Il est vrai que ces périodes d'activité n'ont pu donner lieu au versement de cotisations en raison de l'âge des intéressés, l'affiliation n'étant obligatoire qu'à partir de la majorité. Elles ne sont donc pas prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite et pour le calcul de la pension. Pourtant, il n'est pas contestable que ces personnes, aides familiaux mineurs, ont participé à la mise en valeur de l'exploitation agricole. Aujourd'hui, ces trimestres leur font souvent défaut soit lorsqu'ils veulent prétendre aux droits accordés aux demandeurs d'emploi ayant cotisé pendant 160 trimestres (allocation chômeur âgé), soit lorsqu'ils veulent bénéficier d'un départ à la retraite par anticipation. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation ressentie comme injuste par de nombreuses personnes issues du milieu agricole et qui n'ont très souvent vécu que de revenus modestes.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit la possibilité de rachat de certaines périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial. Il permet, pour les personnes liquidant leur pension de retraite de base dans le régime des non-salariés agricoles après le 31 décembre 2003 et selon des modalités définies par décret, de pouvoir racheter et valider, au titre du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, des périodes accomplies à compter de l'âge de 14 ans. Par ailleurs, l'article 98 de la loi du 21 août 2003 précitée prévoit l'affiliation des aides familiaux dès l'âge de 16 ans au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, comme ils peuvent l'être actuellement en assurance maladie (art. L. 722-10 du code rural). Cette affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles permettra la validation des périodes d'activité exercée en qualité d'aide familial à compter du 1er janvier 2004. Les modalités précises de cette mesure, qui seront fixées par décret, sont actuellement à l'étude, en concertation entre les départements ministériels et les autres partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23477

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6232

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 287